

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
 ÉTRANGER : 110,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
 Changement d'adresse : 1,80 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.860 du 3 juin 1980 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime (p. 614).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.861 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire (p. 615).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.862 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire (p. 615).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.863 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire (p. 616).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.864 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire (p. 616).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.866 du 4 juin 1980 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 617).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.867 du 4 juin 1980 autorisant le port d'une décoration (p. 617).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 80-266 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 617).*
- Arrêté Ministériel n° 80-267 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 617).*
- Arrêté Ministériel n° 80-268 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 618).*

Arrêté Ministériel n° 80-270 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 80-271 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 80-272 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 80-273 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 80-274 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 80-275 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 80-276 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 80-281 du 20 mai 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Lavosteril » (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 80-282 du 20 mai 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Afrique Assistance et Conseils s.a.m. » (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 80-283 du 20 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Stanley Gibbons Monaco S.A.M. » (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 80-284 du 20 mai 1980 portant approbation des modifications des statuts d'une Association (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 80-285 du 20 mai 1980 complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 80-286 du 20 mai 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 621).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-37 du 6 juin 1980 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 622).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 622).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-48 du 27 mai 1980, ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel de l'Industrie Chimique à compter du 1^{er} mars 1980 et du 1^{er} mai 1980 (p. 622).

Circulaire n° 80-58 du 27 mai 1980 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} mars 1980 (p. 623).

Circulaire n° 80-59 du 28 mai 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils à compter du 1^{er} janvier 1980 (p. 624).

Circulaire n° 80-60 du 28 mai 1980 rappelant les salaires du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravanning applicables depuis le 1^{er} novembre 1978 (p. 624).

Circulaire n° 80-61 du 30 mai 1980 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} janvier 1980 (p. 625).

Circulaire n° 80-62 du 4 juin 1980 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} avril 1980 (p. 627).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-17 (p. 627).

Avis de vacance d'emploi n° 80-18 (p. 627).

Avis de vacance d'emploi n° 80-19 (p. 627).

Avis de vacance d'emploi n° 80-20 (p. 628).

INFORMATIONS (p. 628 à 633)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 633 à 653)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.860 du 3 juin 1980 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritimee.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritimee, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 6.256, du 25 avril 1978 ;

Vu la loi n° 1.018, du 29 décembre 1978, concernant les infractions à la police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritimee, incluses sous le titre « Police des eaux maritimes », sont divisées en deux paragraphes respectivement intitulés « Règles de navigation pour certains espaces des eaux territoriales » et « Règles de navigation dans les eaux portuaires » et comprenant le paragraphe I, les articles 27-1 à 27-7 et le paragraphe II, les articles 27-8 et 27-9.

ART. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance du 2 juillet 1908 et sous son titre « Police des eaux maritimes », un paragraphe III, intitulé « Règles relatives à la recherche scientifique marine » comprenant les articles 28 et 29 qui sont rédigés comme suit :

« **Article 28.** — Toute activité de recherche scientifique marine est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative qui est délivrée par arrêté ministériel sur demande présentée trois mois, au moins, avant le début présumé des recherches.

« La demande doit notamment mentionner :

« 1° — les nom, prénoms et qualification des personnes qui effectueront effectivement les activités de recherche,

- « 2° — la nature et la durée précise des activités de recherche,
- « 3° — les caractéristiques des navires, des matériels et des méthodes qui seront utilisés,
- « 4° — les espaces maritimes précis où devront avoir lieu les activités de recherche,
- « 5° — l'établissement qui recueillera et traitera les données obtenues.

La demande doit, en outre, comporter l'engagement de communiquer au Ministre d'Etat les résultats complets des recherches, dans le délai maximum d'un an à compter de l'achèvement de celles-ci, ainsi qu'un exemplaire des publications dans lesquelles ils auront pu paraître ».

« Article 29. — Aucune activité de recherche scientifique marine ne peut être autorisée :

- « 1° — si elle a d'autres buts que la recherche fondamentale en matière d'océanographie et notamment si elle vise l'exploitation des fonds marins,
- « 2° — si elle ne doit pas être réalisée exclusivement à des fins pacifiques,
- « 3° — s'il ne résulte pas de l'examen de la demande qu'elle sera menée en utilisant des méthodes et des moyens scientifiques appropriés et ne causant aucun dommage par exemple au milieu marin,
- « 4° — si elle est de nature à gêner la navigation ou la pêche ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.861 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 Juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BAUDOIN, Inspecteur de Police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mai 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.862 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 Juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian GIOVANNINI, Inspecteur de Police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mai 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.863 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 Juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SIMON, Inspecteur de Police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} mai 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.864 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 Juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard COMPARETTI, Inspecteur de Police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.866 du 4 juin 1980 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 22 avril 1980, délivrée par M. le Président de la Nation Argentin, à M. José Maria BERRO MADERO ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Maria BERRO MADERO, est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.867 du 4 juin 1980 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Yves CARUSO, Chef de la Police Maritime, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite National du Sénégal, qui lui ont été conférés par M. le Président de la République du Sénégal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-266 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Serge GIET est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-267 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Pierre BROUTIN est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-268 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur René RAFFAELLI est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-270 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Olivier PERONNE est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-271 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian BALLANGER est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-272 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Patrice CHILOT est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-273 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Pascal MICHELET est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-274 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Claude KONATE est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-275 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Bruno RAFANIELLO est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-276 du 12 mai 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Bernard AICARDI est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-281 du 20 mai 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Labosteril ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Labosteril » présentée par M. Patrice DESSAIGNE, administrateur de sociétés, demeurant 28, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 10 décembre 1979 et 7 mai 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Labostéril », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 décembre 1979 et 7 mai 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-282 du 20 mai 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Afrique Assistance et Conseils S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Afrique Assistance et Conseils S.A.M. » présentée par M. Raymond JUTHEAU, assureur-conseil, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 18 avril 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Afrique Assistance et Conseils S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 avril 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-283 du 20 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Stanley Gibbons Monaco S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Stanley Gibbons Monaco S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars, 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-284 du 20 mai 1980 portant approbation des modifications des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les arrêtés ministériels du 16 décembre 1949 et n° 77-239 du 19 juillet 1977 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Union des Français de Monaco » ;

Vu la requête présentée le 6 mai 1980 par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 11 et 13 des statuts de l'Association dénommée « Union des Français de Monaco » adoptées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement au cours de sa séance du 5 mai 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-285 du 20 mai 1980 complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aux tableaux des maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 est ajouté la tableau ci-après ;

67° — TULAREMIE PROFESSIONNELLE

Définition de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde) soit un aspect atypique mais authentifié par le sérodiagnostic	15 jours	Travaux de Laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs Travaux d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente des léporidés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-286 du 20 mai 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} mai 1980 :

- travailleurs seuls 4.185,00 F.
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge . . . 4.603,50 F.
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . . . 5.022,00 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-37 du 6 juin 1980 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la demande présentée par Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT tendant à obtenir sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, employée de bureau au Service de l'État Civil est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 6 juin 1980.

Monaco, le 6 juin 1980.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-48 du 27 mai 1980, ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel de l'Industrie Chimique à compter du 1^{er} mars 1980 et du 1^{er} mai 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel de l'Industrie Chimique à compter du 1^{er} mars 1980 et du 1^{er} mai 1980.

II. — *Salaires réels*

Les salaires réels seront relevés de :

A compter du 1.3.80 : 3 %.

A compter du 1.5.80 : 2 % par rapport au 1^{er} mars 1980.

III. — *Valeur du point*

A compter du 1.3.80 : 18,7729.

A compter du 1.5.80 : 19,1484.

La rémunération annuelle garantie est portée à F. 33.292,00 au 1^{er} mars 1980.

Prime d'ancienneté

a) Ouvriers Collaborateurs

1. Il est attribué aux salariés une prime d'ancienneté fonction de l'ancienneté.

2. Cette prime est calculée sur les appointements minima de la classification dans laquelle est classé l'intéressé et proportionnelle-

ment à l'horaire de travail, ce minimum étant augmenté le cas échéant des majorations pour heures supplémentaires.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté on ajoutera aux appointements minima de la classification les majorations de points prévues pour certains emplois, ainsi que pour l'utilisation courante de langues étrangères de mesures ou monnaies non décimales.

3. Les taux de la prime sont les suivants :

- 3 p. 100 après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 6 p. 100 après six ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 9 p. 100 après neuf ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 12 p. 100 après douze ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 15 p. 100 après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

4. Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute aux appointements réels.

b) Agents de maîtrise Techniciens

1. Il est attribué aux agents de maîtrise ou aux techniciens une prime d'ancienneté fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

2. Cette prime est calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail ce salaire minimum étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté on ajoutera aux appointements minima de l'emploi des majorations de points prévues pour certains emplois ainsi que pour l'utilisation courante de langues étrangères de mesures ou monnaies non décimales.

3. Les taux de la prime sont les suivants :

- 3 p. 100 après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 6 p. 100 après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 9 p. 100 après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 12 p. 100 après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 15 p. 100 après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

4. Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute aux appointements réels.

Indemnité de panier de nuit

Il est attribué aux ouvriers collaborateurs, agents de maîtrise et techniciens une indemnité de panier de nuit fixée à une fois et demie le minimum horaire correspondant au coefficient 125. Si le changement d'équipe est effectué à minuit, l'indemnité de panier de nuit sera donnée à une seule des équipes.

IV. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-58 du 27 mai 1980 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} mars 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les salaires du personnel des Industries Graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficients	Salaires F.
73	11,54
76	12,02
80	12,66
85	13,44
90	14,21
95	15,02

Coefficients

97
98
100
105
110
115
120
125
130
135
140
145
150

Salaires F.

15,35
15,48
15,80
16,60
17,37
18,16
18,98
19,76
20,54
21,35
22,13
22,92
23,72

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 2.521 F. par mois au 1^{er} mars 1980 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel

de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1^{re} année : 1^{er} semestre 25 % 3^{ème} année : 1^{er} semestre 70 %
2^{ème} semestre 35 % 2^{ème} semestre 80 %

2^{ème} année : 1^{er} semestre 45 % 4^{ème} année : 1^{er} semestre 95 %
2^{ème} semestre 55 % 2^{ème} semestre 100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier, l'ouvrière spécialisée perçoit un salaire correspondant à celui du coefficient 80 : après un an au coefficient 85 : après trois ans, au coefficient 95 : après cinq ans au coefficient 100. Cette rémunération est liée à l'ancienneté et ne saurait remettre en cause la progression des coefficients de classification.

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. La prime annuelle est de 174 li. payable en deux fractions égales fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 53,02 F. au 1^{er} mars 1980 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-59 du 28 mai 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils à compter du 1^{er} janvier 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Bureaux d'Études Techniques des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils est fixée comme suit :

E.T.D.A. : 13,60 F.

I.A.C. : 46,70 F.

Pour le coefficient 100-E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 23,05 F. avec raccordement à la valeur du point 13,60 F. au coefficient 175. Du coefficient 100 au coefficient 174, la valeur du point est de 1 F. à quoi s'ajoute une partie fixe de 2.305 F.

Ce qui donne pour les coefficients :

Coefficients	Salaires Francs
100	2.305
115	2.320
125	2.330
130	2.335
138	2.343
141	2.346
147	2.352
150	2.355
155	2.360
160	2.365
170	2.375

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-60 du 28 mai 1980 rappelant les salaires du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning applicables depuis le 1^{er} novembre 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravaning sont fixés comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 1978 la valeur du point est fixée à :
17,50 F. pour les 100 premiers points.
12,00 F. pour les points suivants.

Barème de salaires « Employés »
(Pour 40 h. par semaine soit 174 h. par mois)

Coefficients	100 premiers points (Francs)	+ Points suivants (Francs)	= Salaires minima (Francs)
130	1.750	360	2.110
140	1.750	480	2.230
150	1.750	600	2.350
160	1.750	720	2.470
170	1.750	840	2.590
180	1.750	960	2.710
185	1.750	1.020	2.770
190	1.750	1.080	2.830
200	1.750	1.200	2.950
220	1.750	1.440	3.190
250	1.750	1.800	3.550

Barème des salaires « Cadres »
(Pour 40 h. par semaine, soit 174 h. par mois)

Coefficients	100 premiers points (Francs)	+ Points suivants (Francs)	= Salaires minima (Francs)
280	1.750	2.160	3.910
300	1.750	2.400	4.150
320	1.750	2.640	4.390
350	1.750	3.000	4.750
380	1.750	3.360	5.110
420	1.750	3.840	5.590
480	1.750	4.560	6.310
500	1.750	4.800	6.550

Les salaires servent désormais de base pour le calcul des primes d'ancienneté.

Prime d'ancienneté

1°) Employés :

Les employés bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

3 p. 100 après trois ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

6 p. 100 après six ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

9 p. 100 après neuf ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

12 p. 100 après douze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

15 p. 100 après quinze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise.

Ce pourcentage s'applique sur les salaires minima.

2°) Cadres :

Les cadres dont les coefficients professionnels se situent entre 280 et 400 inclus bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

3 p. 100 après trois ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

6 p. 100 après six ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

9 p. 100 après neuf ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

12 p. 100 après douze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

15 p. 100 après quinze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

20 p. 100 après vingt ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise.

Ce pourcentage s'applique sur les salaires mensuels minima garantis.

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel des cadres qui en bénéficient et doit figurer à part sur le bulletin de salaire.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuée doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-61 du 30 mai 1980 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} janvier 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires travaillées	
		Salaires horaires francs	francs
A	1,03	11,03	1.919
A'	1,06	11,35	1.975
B	1,08	11,57	2.013
C	1,11	11,89	2.069
C'	1,15	12,32	2.144
D	1,18	12,64	2.199
E	1,21	12,96	2.255
F	1,23	13,17	2.292
G	1,28	13,71	2.386
H	1,33	14,24	2.479
I	1,38	14,78	2.572
I'	1,43	15,32	2.666
J	1,58	16,92	2.944
K	1,68	17,99	3.131

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

— à compter du 1^{er} janvier 1980 à 11,03 F par heure et 1.919 F par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

— Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

S.M.I.C. au 1.12.79 : horaire 12,93 - mensuel : 2.241,20 F.

S.M.I.C. au 1.3.80 : horaire 13,37 - mensuel : 2.313,47 F.

S.M.I.C. au 1.5.80 : horaire 13,66 - mensuel : 2.367,73 F.

L'adoption des nouveaux salaires minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaire minimum garanti par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Salaire minimum garanti

Catégories	Salaire minimum garanti	
	Horaire francs	Mensuel francs
A	13,18	2.293
A'	13,26	2.307
B	13,40	2.332
C	13,53	2.354
C'	13,76	2.394
D	13,99	2.434
E	14,13	2.459
F	14,20	2.471
G	14,42	2.509
H	14,65	2.549
I	15,01	2.612
I'	15,56	2.707
J	17,23	2.998
K	18,34	3.191

PERSONNEL OUVRIER

— de plus de 18 ans :

Aucun ouvrier de plus de 18 ans, quel que soit son mode de rémunération (au temps, au rendement, à la prime, aux pièces...) ne peut recevoir, depuis le 1^{er} décembre 1979, un salaire horaire effectif (englobant les avantages en nature, les majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire, telles que primes de rendement et de production, mais excluant les sommes versées à titre de remboursement de frais, les majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport) inférieur au S.M.I.C., soit francs 12,93 si son ancienneté dans l'entreprise est inférieure à trois mois.

Cette garantie du S.M.I.C. s'applique jusqu'à la catégorie F comprise, coefficient 1,23 pour les ouvriers ayant moins de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise et jusqu'à la catégorie A' coefficient 1,06 pour les ouvriers ayant plus de 3 mois d'ancienneté.

Tous les salaires minima garantis aux ouvriers adultes ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise sont supérieurs au S.M.I.C. Ces salaires minima garantis constituent, comme le S.M.I.C., des garanties de salaire effectif.

— De moins de 18 ans :

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard après trois mois pour tous les travaux classés en catégorie A et certains travaux classés en catégorie A', ou après 6 mois pour les autres travaux.

Lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production leur salaire à l'embauche sera affecté des abattements suivants :

— 20 % de 16 à 17 ans,

— 10 % de 17 à 18 ans.

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Appointements minima moins 3 ans	
	francs	
1,00	1.864	
1,03	1.919 a) ou b)	
1,10	2.050 a) ou b)	
1,15	2.143 a) ou b)	
1,20	2.236 a) ou b)	
1,25	2.329	
1,30	2.422	
1,35	2.515	
1,40	2.608	
1,45	2.702	
1,50	2.795	
1,55	2.888	
1,60	2.981	
1,65	3.074	

Coefficients	Appointements minima - 3 ans francs
1,75	3.251
1,80	3.354
1,85	3.447
1,90	3.540
suppléments :	F.
+ 0,20	372
+ 0,30	559
a) ancienneté de moins de 3 mois : garantie au SMIC = 2.249,82 F.	
b) plus de 3 mois d'ancienneté : garantie au minimum professionnel = 2.293 F.	

Coefficients	Emplois	Salaire minima mensuel pour 40 h. hebdomadaires travaillées moins de 3 ans francs
1,03	Service nettoyage	1.980 a) ou b)
1,15	Conducteur monte charge	2.213 a) ou b)
1,20	Réceptionnaire	2.309
1,25	Agent d'entretien	2.404
1,25	Employé de distribution 1 ^{er} échelon	2.404
1,25	Mercier	2.404
1,25	Préparateur expédition et conditionnement	2.404
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.499
1,30	Distributeur qualifié	2.499
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.597
1,40	Employé de distribution 2 ^e échelon	2.693
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.693
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.693
1,40	Chauffeur livreur	2.693
1,50	Agent d'entretien	2.886
1,60	Drapier doublurier	3.079
1,60	Vérificateur 2 ^e échelon	3.079

a) Ancienneté de moins de 3 mois : garantie du SMIC = 2.249,82 F
 b) Ancienneté de plus de 3 mois : garantie minimum professionnel = 2.293 F

PERSONNEL EMPLOYÉ

— De plus de 18 ans

Aucun employé de plus de 18 ans ne peut recevoir depuis le 1^{er} décembre 1979 un salaire effectif inférieur au S.M.I.C., soit francs 2.249,82 pour 40 heures travaillées par semaine et ceci quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise.

Les employés de plus de 18 ans ayant plus de trois mois d'ancienneté bénéficient d'un salaire garanti de francs 2.293.

Les suppléments de coefficient figurant en bas de la grille des salaires « Employés » s'appliquent en cas d'utilisation de langues étrangères.

— De moins de 18 ans

Pour les employés de moins de 18 ans ayant moins de six mois de pratique professionnelle dans la branche, les taux garantis par le S.M.I.C. pour un horaire de 40 heures travaillées par semaine sont depuis le 1^{er} décembre 1979 de :

— 16 à 17 ans (abattement de 20 %) 1.799,86 F

— 17 à 18 ans (abattement de 10 %) 2.024,84 F

Après six mois de pratique professionnelle, les abattements d'âge sont supprimés.

SALAIRES TECHNICIENS & AGENTS DE MAÎTRISE	
Coefficients	Appointements minima — de 3 ans francs
1,00	1.864
1,65	3.074
1,70	3.168
1,80	3.354
1,85	3.447
1,90	3.540
1,95	3.633
2,00	3.727
2,10	3.913
2,20	4.099
2,30	4.286
2,40	4.472
2,45	4.565
2,50	4.658
2,60	4.845
2,70	5.031
2,75	5.124
2,80	5.217
3,10	5.776

INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans francs
1,00	1.864
3,30	6.149
3,40	6.336
3,50	6.522
3,60	6.708
3,70	6.895
3,80	7.081
4,00	7.454
4,20	7.826
4,40	8.199
4,50	8.385
5,00	9.317
5,20	9.690
6,00	11.181

Cadres débutants :

2,50	4.658
2,90	5.404
3,20	5.963

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 % après 3 ans d'ancienneté

6,60 % après 6 ans d'ancienneté

9,90 % après 9 ans d'ancienneté

13,20 % après 12 ans d'ancienneté

16,50 % après 15 ans d'ancienneté

Ouvriers :

Les ouvriers présents dans l'entreprise à la date d'ouverture de la période des congés payés (1^{er} mai) et justifiant à cette date de l'ancienneté requise ci-après auront droit à une prime d'ancienneté, calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé normal dans la limite de vingt quatre jours ouvrables et déterminés comme suit :

— 5 % pour les ouvriers justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

— 10 % pour les ouvriers justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

— 20 % pour les ouvriers justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

— 25 % pour les ouvriers justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le salarié licencié, sauf faute grave, bénéficie également de cette prime.

Le paiement de cette prime aura lieu au moment des congés payés.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-62 du 4 juin 1980 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} avril 1980.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'arrêté ministériel n° 53-015 du 15 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} avril 1980 fixé à 2.134,00 francs par l'arrêté ministériel n° 80-128 du 21 mars 1980, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	17,00	34,00	51,00
de 20 à 29	24,79	49,58	74,37
de 30 à 39	32,63	65,26	97,89
de 40 à 49	40,43	80,86	121,29
de 50 à 59	48,22	96,44	144,66
de 60 à 69	56,06	112,12	168,18
de 70 à 79	63,86	127,72	191,58
de 80 à 89	71,65	143,30	214,95
de 90 à 99	79,49	158,98	238,47
de 100 à 109	87,28	174,56	261,84
de 110 à 119	95,08	190,16	285,24
de 120 à 129	102,91	205,82	308,73
de 130 à 139	110,71	221,42	332,13
de 140 à 149	118,51	237,02	355,53
de 150 à 159	126,34	252,68	379,02
de 160 à 169	134,14	268,28	402,42
de 170 et +	141,94	283,88	425,82

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 1,512 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} mai 1980 :

— nourri 1 repas par jour	F	8,37
— nourri 2 repas par jour	F	16,74
— logé 1 jour	F	1,20
— logé et nourri 1 mois	F	538,20

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-17.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires sont vacants à la Police Municipale pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1980.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 80-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 80-19.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire ayant de bonnes connaissances en dactylographie et qui sera chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 1980.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les quatre jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 80-20.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

PETROMAR 80

Organisée par *EUROCEAN* - association européenne océanique, dont le siège est à Monaco - cette conférence internationale a réuni, du 27 au 30 mai, au C.C.A.M., plusieurs centaines de participants.

S.A.S. le Prince, qui avait accordé Son Haut Patronage à cette importante manifestation, a présidé, le 27 mai, à 10 heures, la séance d'ouverture.

Accueilli, à son arrivée au C.C.A.M., par le Dr Hanns Kippenberger, Président d'*EUROCEAN*, notre Souverain a prononcé le discours inaugural (en anglais, langue officielle de la Conférence) :

« Ladies and Gentlemen,

« The recent catastrophes resulting from the damages caused by oil spills and blowouts in some of the seas of this world, have shown clearly in a dramatic evidence the urgent necessity to really « mobilize » immediately, not only our qualm of conscience but also our determination to promote technical and financial means to solve the serious problems that assail « Petroleum and the marine environment ».

« This conference - taking place in the Principality of Monaco on this very theme - at this high level of competence and knowledge - takes a special dimension and affords me the precious opportunity to congratulate *EUROCEAN* for its laudable initiative while, at the same time, I can extend my warm welcome to all of you and all the eminent specialists coming from many countries of either governmental or non-governmental organizations or associations. I feel

confident that you will find here a very favorable atmosphere for your talks and work on these shores of the mediterranean sea in all times a link between the lands it separates.

« What will be dealt with during your meetings will - I am sure - contribute to define the proper means and solutions in dealing with numerous and grave problems that occur from oil pollution in the seas :

- to establish the measures taken and progress made in controlling the hazards associated with offshore petroleum activities ;
- to make an objective review of present and future offshore petroleum activities ;
- to promote a better understanding between the various parties concerned in the development of petroleum activities.

« These are the goals of your meetings in Monaco, and they are also the preoccupations that concern all those who hope - for themselves and their children - for a happier life in a clean world.

« I am, therefore, particularly pleased to note - not only that your initiative but also the motivations of this conference - show clearly the concern for this future assurance of a better life.

« And I trust that, above all, the important decisions you or others may take, will result in a carefully planned action for the preservation of the sea, as we should never forget that it is the source of all life.

« However, the sea can no longer wait : it cannot wait to be defended and spared from the polluting aggressions of all kinds that now constantly poison it more and more !

« I sincerely hope, therefore, that the conclusion you will reach will demonstrate - in all evidence - that beyond our conscience of the dangers and the damage that constantly threaten the seas, there must be a will to take action urgently to overtake hesitating intentions with feeble means to fight with little efficiency oil spills and blowouts of any importance.

« I believe that the true manner to carry out this fight against pollution is a matter of agreed international planning. Pollution shows the obvious interdependence of all nations : each having to fight for the salvation of all.

« For the future will come from the sea ! And as a citizen of a country bordering the sea, and as president of the International Commission for the Scientific Exploration of the mediterranean sea, it is not only my wish but I believe my duty, to stress most emphatically the vulnerable and precarious situation of closed seas as to the effect and consequences of any form of pollution.

« Undoubtedly, the specialists are fully aware of the serious dangers to which our sea is exposed, and they are already giving their full attention to the problem, being also - I am sure - thoroughly conscious of the adequate measure to take in order to fight a particular situation endangering the marine environment of the mediterranean sea.

« But I wish, however, to avail myself of this exceptional opportunity to ask that special attention be given to the problems and the solutions to any form of petroleum accidents in these closed seas. Obviously, special techniques and appropriate accelerated methods are necessary, but also more severe measures have to be agreed upon *to prevent before fighting* - my hope is that they might be found and defined here during these meetings.

« The sea bordering populations fully realize - with anxiety - the dramatic consequences of any oil spills or blowouts comparable to those off the coast of Brittany or in the Gulf of Mexico occurring in the mediterranean sea ! These populations hope and expect that initiatives such as yours will determine an international cooperation between all polluters and governments in order to implement efficiency in the combat against any such eventuality.

« But the problem - I feel - will only find its true solution when, from the simple citizen through to the ship owner, the captain of the ship and the industrialist, *all* feel really truly concerned and personally responsible for the respect and protection of the sea - this representing for each of us the inheritance of all.

« In my mind, this is vitally important : it shows the duty of all free men of good will to feel concerned with these problems surrounding petroleum and marine environment as a matter of civic responsibility in a more civilized world.

« But then it has been said that the aim of civilization is to make politics superfluous and science and art indispensable. Is this to be an unreachable quest ? I sincerely hope not !

« I have the honour to officially declare open the PETROMAR 80 Conference ».

*
* *

La 43ème Exposition Canine Internationale de Monaco...

... a réuni, les samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin, quelque 850 chiens sur les terrasses du Casino.

Accueillis par S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente de la Société Canine de Monaco, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritier Albert, ont assisté, le dimanche 1^{er} juin, dans l'après-midi, au *final* de l'Exposition.

C'est un fox terrier à poil lisse, *Boreman Brigadier*, appartenant au Dr Vittorio Dagradi, qui a été proclamé « meilleur sujet de l'Exposition », ce titre étant récompensé par la Coupe de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

De son côté, *Libo de La Bastière*, un griffon korthal (griffon d'arrêt à poil dur) appartenant à M. Camillo Olivero, a été reconnu « deuxième meilleur sujet de l'exposition », (Coupe de S.A.S. la Princesse Charlotte).

Parmi les autres noms inscrits au palmarès, je citerai : *Tashi V.D. Warwinkel*, à M. Dell'Alberico, « meilleur sujet de la spéciale *Lhassa Apso* », (Coupe de S.A.S. le Prince Pierre)

et *Muna Von Tschomo Lungma*, à M. Mery, « meilleur sujet de la spéciale *Shih Tzu* », (Coupe de S.A.S. la Princesse Antoinette).

*
* *

« ALLEZ MONACO !... ALLEZ, LES ROUGE ET BLANC !...

Nos footballeurs sont « allés » et même « bien allés » puisqu'ils nous ont ramené du Parc des Princes, et pour la troisième fois, la Coupe de France !

Cet événement, car c'en est un, et non des moindres, remonte à samedi dernier.

Ce jour là, Orléans, après avoir vaillamment combattu, surtout en 1^{ère} mi-temps, subissait la loi du plus fort et s'inclinait, devant Monaco, par 3 buts à 1.

Parmi les quelque 46.000 spectateurs d'une finale (qui, de l'avis des connaisseurs, ne fut pas du très beau spectacle), le Président Giscard d'Estaing recevait dans sa loge S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritier.

Une présence remarquable : celle de 1.300 supporters monégasques qui dominèrent de la voix les supporters de l'autre camp dix fois au moins plus nombreux !

*
* *

Le retour de l'équipe victorieuse a donné lieu, le lendemain, à des scènes d'enthousiasme allant *crescendo* de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur au Stade Louis II pour atteindre au délire lors du défilé glorieux à travers les rues, parcourues à plusieurs reprises, de la Principauté.

Et maintenant : « ALLEZ MONACO !... ALLEZ LES ROUGE ET BLANC !... » pour la Coupe des vainqueurs de Coupe

Pourquoi pas, après tout ?

*
* *

Bjorn Borg...

... a remporté, aisément, face à un Vitas Gerulaitis nettement surpassé, la finale des Internationaux de France de tennis à Roland-Garros.

Le champion suédois a donc été le premier joueur à inscrire son nom, pour la cinquième fois, au palmarès du célèbre tournoi.

Les sportifs de la Principauté, pour qui Bjorn Borg est un peu l'enfant chéri, se réjouissent de cette performance.

*
* *

Les 2èmes Jeux Scolaires de Monaco

Grande Fête du Sport par excellence, cette manifestation a mis en évidence :

d'une part, la parfaite santé, aussi bien physique que morale, de nos jeunes ;

d'autre part, le remarquable sens de l'organisation dont a fait preuve, en l'occurrence, l'Association des Parents d'Elèves de Monaco.

S.A.S. le Prince, par Sa présence à la phase finale de ces Jeux, dans un Stade Louis II enthousiaste, a témoigné de l'intérêt qu'il porte au développement de l'*esprit sportif* (donc amical au sens le plus concret du terme), parmi les garçons et filles des différents établissements scolaires de la Principauté.

Dans cet optique, il m'est agréable de signaler que la *Coupe*, précisément, *du meilleur esprit sportif* est revenue au Lycée Albert 1^{er} qui s'est, également, adjugé, le *Challenge de S.A.S. le Prince Rainier III* attribué à l'établissement d'enseignement secondaire ayant remporté le plus grand nombre de victoires.

Le *Challenge de l'Education Nationale* qui récompense, lui aussi, mais pour le primaire, le plus grand nombre de victoires, a été décerné au Groupe Scolaire St Charles.

A noter encore :

la *Coupe de la participation* ou plutôt, les *Coupes de la participation*, au Collège des Franciscaïns et au Collège de Monte-Carlo, *ex aequo* en la matière ;

la *Coupe du fair-play*, à l'Institution Saint Maur ;

la *Coupe du plus grand engouement*, au petit cours de cette même Institution ;

la *Coupe de Gymnastique*, à l'école des Sœurs Dominicaines.

*
* *

A Son arrivée au Stade Louis II, S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritier, a été accueilli par Mme Catherine Imperti, présidente de l'A.P.E.M., entourée de M. Paul Ferrari, vice-président et Mme Janine Gajero, *coordinatrice* des Jeux Scolaires de Monaco.

*
* *

A l'Ecole Internationale d'Hôtesses Tunon

Près de 500 élèves de cette Ecole Internationale ont pris part, les 20 et 21 mai dernier, en Principauté, à la 12ème session de l'examen organisé par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en vue de la délivrance du Diplôme Officiel d'Hôtesses d'Accueil.

Ces centaines de jeunes filles, en uniforme bleu, fort seyant, d'Hôtesses Tunon, venues, pour la circonstance, de plusieurs villes de France, dont Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux, de Madrid et de Barcelone, de Londres, de La Haye, de Bruxelles, de Genève, ont ainsi rejoint les élèves de l'Ecole de Monaco, pour soutenir les épreuves écrites et orales d'un examen dont le sérieux et l'efficacité, sur le plan international, sont désormais, bien établis.

Elles ont ensuite assisté au 7ème Congrès de l'Association des Elèves et Anciennes Elèves de l'Ecole Internationale d'Hôtesses Tunon que préside Mme Laurence Blanchi avant d'être les invitées d'une réception offerte au Beach Plaza par la Direction du Tourisme et des Congrès.

De leur côté, les Directrices des différentes Ecoles ont tenu une session de travail en présence du Président-Fondateur, M. Jean-Claude Tunon.

*
**

La semaine suivante, l'examen spécifique de l'Ecole de Monaco s'est déroulé dans une atmosphère à la fois studieuse et détendue.

Une vingtaine de personnalités du monde des affaires et du tourisme formaient le jury chargé d'interroger les futures techniciennes de l'accueil.

A l'issue de ce dernier examen, un cocktail, présidé par Mme Nadiâ Lacoste, Directeur du Centre de Presse, a eu pour cadre le siège de l'Ecole, 3, rue Louis Aurégia.

*
**

Emma de Sigaldi

Notre compatriote Emma de Sigaldi a fait don au Théâtre d'Etat de Karlsruhe d'une de ses œuvres, en l'occurrence une sculpture de marbre blanc symbolisant la Méditerranée, berceau de civilisation, de culture et de douceur de vivre.

Elle s'est rendue, à cet effet, le 21 mai dernier, à Karlsruhe et la cérémonie officielle de remise de sa sculpture au Théâtre de cette ville, active et prospère, de l'Etat du Bade-Wurtemberg, en République Fédérale Allemande, a été suivie d'une réception à laquelle assistaient de très nombreuses personnalités.

Notre Consul à Stuttgart, capitale du Bade-Wurtemberg, M. Simon Van Kempen, étant, à cette date, en voyage au Japon, le Chargé d'Affaires à la Légation de Monaco en Allemagne, M. René Bocca, a eu la délicate attention d'adresser à Emma de Sigaldi un message de félicitations.

Au cours de la réception, l'Intendant-Général du Théâtre de Karlsruhe, M. Könemann, a rendu un chaleureux hommage à Emma de Sigaldi...

« Emma de Sigaldi, dont la brillante carrière de « prima-ballerina » se poursuit, aujourd'hui, avec autant de réussite et de charme, dans une non moins brillante carrière de sculpteur ».

Un spectacle chorégraphique fut ensuite donné en l'honneur d'Emma de Sigaldi sur la scène de ce Théâtre où elle connut, elle

même, gloire et succès en des temps qui, à dire vrai, ne sont pas si lointains.

*
**

Un groupe d'étudiants du Amherst College...

... a récemment séjourné en Principauté. Ces jeunes gens, d'allure sportive et sympathique, répondaient ainsi à l'invitation d'un de leurs condisciples, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, qui poursuit aux U.S.A. Ses études supérieures commencées à Paris.

S.A.S. le Prince Héréditaire a tenu à leur faire visiter Lui-même les sites touristiques de notre pays avant de participer, à leurs côtés, à un match amical de football les opposant à une sélection *juniors* de l'A.S. Monaco.

Cette rencontre, qui s'est déroulée au Stade Louis II, en présence de S.A.S. le Prince, a été fort agréable à suivre et s'est achevée sur le score nul de 0 à 0.

*
**

Déjeuner du corps consulaire

Donné à l'occasion de l'anniversaire de S.A.S. le Prince, le déjeuner du corps consulaire a eu lieu, le 30 mai dernier, au restaurant *Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage.

Cette manifestation, présidée par S.E. l'Ambassadeur, Consul Général de France et Mme François Giraudon, a réuni :

le Consul Général du Canada et Mme André Potvin ;
le Consul Général d'Israël et Mme Benad Avital ;
S.E. le Ministre Jaime Aguirre de Carcer, Comte d'Andino, chargé du Consulat Général d'Espagne ;
S.E. le Ministre Enrico Capobianco, chargé du Consulat Général d'Italie ;

Mlle Janine Poncin, Consul Adjoint de France ;
le Consul Général de Grèce, vice-doyen du corps consulaire et Mme Gabriel Ollivier ;

Mme Raymond Jutheau, représentant son mari, le Consul Général de Suède ;

le Consul Général de Finlande et Mme Robert Boisson ;
M. Bruno Ingold, Consul Général d'Afrique du Sud ;
M. André Ortmans, Consul Général de Belgique ;
Mme Jacques Seydoux de Clausonne, représentant son mari, le Consul Général d'Autriche ;

le Consul du Salvador et Mme Robert Densmore ;
le Consul du Mexique et Mme Louis Orecchia ;
Mme Ercole Canali, représentant son mari, le Consul d'Uruguay ;

Mme Lucilette Van Antwerpen, Consul du Honduras ;
le Consul du Chili et Mme Alfredo Schwab Torres ;
Mme Jacqueline Aubery, Consul du Cameroun ;
le Consul de Thaïlande et Mme Edmond Aubert ;
M. François Ragazzoni, Consul du Brésil ;
M. Charalambos Alexandre Keusseoglou, Consul de l'Equateur ;

le Dr Ocette Fissore, Consul du Guatemala et le Dr André Fissore ;

le Consul des Pays Bas et Mme Georges Roger Mari ;
M. Jean-François Cullieyrier, Consul de Côte d'Ivoire ;
le Consul de Norvège et Mme José Notari ;
M. Jean-Marie Flandrin, Vice-Consul du Sénégal ;
le Vice-Consul d'Autriche et Mme Pierre-Jean Lanot.

*
**

M^r Jean-Charles Rey, Grand Officier de l'Ordre de la République Italienne

Les insignes de cette haute distinction ont été remis au Président du Conseil National par S.E. le Ministre Enrico Capobianco, Consul Général d'Italie, au cours d'une réception donnée dans les salons de l'Hôtel Hermitage pour la Fête Nationale Italienne du 2 juin.

S.A.S. le Prince S'était fait représenter à cette brillante manifestation par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

Parmi les personnalités présentes :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ;

S.E. l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire ;

MM. Raoul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel, Conseillers de Gouvernement ;

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et son Premier Adjoint, M. José Notari ;

M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conservateur en Chef du Musée National ;

M^r René Clerisi, Président du Conseil Economique Provisoire ; le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration, et M. Bernard Combemale, Directeur Général, de la Société des Bains de Mer ;

le Professeur Gianfranco Gilardini ;

M. Giorgio Tremi, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

*

**

La 13^{ème} Convention Européenne du Kiwanis International...

... a eu lieu, du 6 au 9 juin, au Centre de Congrès Auditorium Rainier III. Elle a rassemblé un millier de participants en provenance de 20 pays.

La tenue de cette Convention a coïncidé avec l'émission, en Principauté, d'un timbre poste d'une valeur faciale de 1 F. 30 à l'emblème du Kiwanis.

*

**

La séance inaugurale à laquelle assistaient MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Mark A. Smith Jr, Président du Kiwanis International et Claude Beer, Président du Kiwanis International-Europe, a été ouverte par une allocution de M. Jean Bianchi, Président du club monégasque. Allocution de bienvenue au cours de laquelle M. Bianchi a rendu hommage à S.A.S. le Prince, Président d'Honneur du Kiwanis de Monaco.

De son côté, M. Jean-Louis Médecin s'est réjoui d'accueillir les délégués d'une association dont les objectifs, a-t-il souligné, « importent à la communauté internationale par la primauté qu'ils accordent aux valeurs humaines et spirituelles, par le souci de développer la notion de service envers les autres, par la recherche des moyens de renforcer les amitiés et de faire régner un peu partout dans les relations humaines les plus saines conceptions de justice, d'honnêteté, de probité et les plus nobles idéaux d'altruisme et de liberté ».

A l'issue de cette première séance, le Prix Kiwanis International-Europe était officiellement remis au Cdt Jacques Yves Cousteau, « océanographe, explorateur sous marin, cinéaste, écrivain, humaniste » en reconnaissance de son action inlassable en faveur de la protection de l'environnement.

*

**

La semaine en Principauté

Monte-Carlo Show

au Monte-Carlo Sporting Club, Salle des Etoiles, de 22 heures à 23 h. 45.

le jeudi 19 juin

Doc Severinsen

Nana Mouskouri

The New Swingle Singers

Hans Moretti

Luc and Bela

le vendredi 20

Dionne Warwick

Charles Aznavour

Hans Moretti

Los Malambos

le samedi 21

Telly Savalas

Charles Aznavour

The King's Singers

Eruption

The Great André

le dimanche 22

Hal Linden

Sylvie Vartan

Veriano Luchetti

Copenhagen Gimkrastas

Chen Kai

**

3^{ème} Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo

placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince du samedi 14 (inauguration à 11 heures) au dimanche 22 sur les quais et le plan d'eau du port de Monaco ;

des fabuleux *off-shore* pouvant atteindre des vitesses de 112 km/heures aux *yachts* de 30 mètres, tous les chantiers spécialisés du monde entier seront présents ;

animations diverses : cocktails, soirées, défilés de mode ;

le lundi 16, de 18 h. 30 à 20 heures,

au « Losange d'or », quai Antoine 1^{er},

réception en l'honneur de Max Bourgeois et Skip Novak vainqueurs de la « *Parmella Race 79* »

course croisière Angleterre-Australie ;

le samedi 21,

à 16 heures,

épreuve de parachutisme

sur le port de Monaco ;

à 21 heures,

au C.C.A.M.,

projection du dernier film de Philippe Cousteau : « *La descente du Nil* » ;

le dimanche 22

à 9 h. 30,

quai Albert I^{er},

Messe à l'intention des navigateurs, marins et pêcheurs

Au « folie russe » du Lœws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,

dîner, à partir de 20 heures,

spectacle, à 22 h. 20,

• *TENDERLY YOURS...*

... *TENDREMENT VOTRE*

avec

les *Doriss Dancers*

et les solistes

Sylviane Barrera

et

Gail Mackay

chorégraphie de *Claudette Walker* ;

de grandes attractions, selon la tradition du Loews Monte-Carlo :

Lilly Yokoi, acrobatie sur cycle ;

Omar Pacha, Prince de la Magie ;

Fred Kaps, maître en illusionisme ;

Norman Maine et son orchestre ;

André Cheval et ses effets spéciaux.

*

**

Spectacle Chorégraphique

par les Benjamins du Studio de Moraco,

les vendredi 20 et samedi 21, à 21 heures ;

le dimanche 22, à 16 heures,

Salle des Variétés.

*

**

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 17 inclus : *Les requins* et *Les mystères du lac Titicaca* ;

à partir du mercredi 18 : *Au cœur du récif des Caraïbes* et *La nuit des calmars*.

*

**

Les expositions

A la Galerie « Le Point »

avenue de Grande Bretagne

Jacques Herold

jusqu'au lundi 30 ;

à la Galerie Karsenty

51, boulevard du Jardin Exotique

exposition de groupe réunissant les œuvres de

J. Bonnery, H. Dumas, A. Leoni, J.P. Rousseau, A. Torre

et

D. Mouton, Mus, A.P. Nougier, L. Perrier, Pina, Simone, M. Reynes d'Aumont

jusqu'au samedi 21 ;

dans le hall du Crédit Foncier de Monaco

11, boulevard Albert I^{er},

« *Monaco et ses environs* »

exposition-vente de gravures anciennes

et de

cartes géographiques

les samedi 21 et dimanche 22, de 10 h. 30 à 12 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures ;

organisée par *Stanley Gibbons Monaco*.

cette exposition présentera des pièces exceptionnelles dont des gravures sur cuivre des 17 et 18èmes siècles ; des gravures sur bois et des lithographies du siècle dernier ;

entrée libre.

*

**

Les Congrès

Au C.C.A.M.

les dimanche 15 et lundi 16

Oro Hair Festival ;

les mardi 17 et mercredi 18

Congrès d'Orthodontie

du jeudi 19 au dimanche 22

Symposium Natrium und Hypertonie

du dimanche 22 au samedi 28

Frozen Foods Conference and Exhibition

Au Lœws Monte-Carlo

du samedi 14 au dimanche 22

Séminaire de la Société Parke-Davis

du dimanche 22 au samedi 28

F.C.B. International Convention

*

**

Les sports

le dimanche 15

2ème Coupe du Monde de voitures radio-commandées

2nd World Cup Car R/C

organisée par l'Aéro-Club de Monaco

quai Albert I^{er}

à partir de 9 heures : manches de classement ;

à 14 h. 20 : 1/2 finales, départ toutes les 30 minutes ;

à 17 heures : finale, course de 40 minutes ;

à 19 heures : distribution des prix au restaurant du stade nautique Rainier III ;

le dimanche 22

au Monte-Carlo Golf Club

les Prix Fulchiron-3 clubs et putter-medal (18 trous).

*

**

Le 24ème Chapitre du Grand Cordon d'Or de la Cuisine Française...

...se déroulera le lundi 30 juin au Monte-Carlo Sporting Club, Salle des Etoiles.

Les intronisations, qui auront lieu à 19 h. 30, au cours d'un cocktail, précéderont le dîner gastronomique... il va sans dire... et dansant.

Cette soirée est organisée en hommage à la mémoire de M. Gabriel Vaselli, Président-Fondateur du *Grand Cordon d'Or de la Cuisine Française*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 1979, enregistré ;

Entre la dame Liliane BIANCUCCI, née le 12 septembre 1931 à Bordighera (Italie), de nationalité italienne, demeurant 13, rue Jean-Jaurès, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) ;

Et le sieur Georges GIVONE, né le 28 mai 1932 à Monaco (Principauté), de nationalité italienne, demeurant à Nice, (A.M.), 138, boulevard Gambetta ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Reçoit Liliane BIANCUCCI en sa demande d'exéquatur du jugement rendu le 24 avril 1978 par le Juge aux affaires matrimoniales du Tribunal de Grande Instance de Nice qui a prononcé son divorce avec Georges GIVONE dont le dispositif a été intégralement reproduit ci-dessus ;

« L'y disant fondée,

« Déclare exécutoire ledit jugement dans la Principauté avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1980, enregistré ;

Entre la dame Mireille, Yolande, Gisèle, VIGARELLO-CAMPANA, épouse BOTTERO, demeurant et domiciliée 20, boulevard de France, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Philippe BOTTERO, de nationalité italienne, né le 17 mars 1953, à Cuneo (Italie), demeurant « Résidence de l'Annonciade », 10ème étage, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : VIGARELLO-CAMPANA/BOTTERO à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juin 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mars 1980, Mme Murielle JOUBERT née DALL'OSSO, demeurant à Monaco, « L'Herculis », a cédé à M. Paolo VIALE, demeurant à Cannes, 7, rue Montaigne, tous ses droits au bail d'un magasin avec sous-sol, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « PALAIS MIAMI », 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ; ledit bail consenti originairement par la S.A.M. DES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 26 février 1976, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 8 jours de la 2ème insertion.

Monaco, le 13 juin 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mars 1980, Madame Elise PERONI, commerçante, divorcée de M. Erio ENRILE, demeurant à Monte-Carlo, 7, bd d'Italie, a cédé audit M. Erio ENRILE, employé, demeurant 7, bd d'Italie, à Monte-Carlo, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de M. ENRILE, d'un fonds de commerce de coiffeur pour dames, exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1980.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance sous seings privés consenti le 23 décembre 1977 par Madame Madeleine VALDANO, demeurant 12, rue Bosio à Monaco à Monsieur Eli ELKOUBY, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de coiffure Hommes-Dames 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ayant été résilié d'un commun accord entre les parties en date du 6 août 1979.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, du chef de Monsieur ELKOUBY en la demeure de Madame VALDANO.

Monaco, le 13 juin 1980.

Société Anonyme
« **CHOCOLATERIE
ET CONFISERIE
DE MONACO** »

au capital de 1.500.000 Francs

Siège Social : rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués le lundi 30 juin 1980, au siège social, rue du Stade à Monaco à 16 heures, en Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1979 ;
- 4°) Affectation des résultats et quitus aux Administrateurs ;
- 5°) Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Nomination d'Administrateurs ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONACO - FAÇONNAGE

Société Anonyme Monégasque

Siège Social : Le Thalès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mercredi 25 juin 1980 à 18 h 15 au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1979 ;

- 2°) Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1979 et affectation des résultats ;
- 4°) Quitus aux Administrateurs ;
- 5°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Questions diverses.

L'Administrateur Délégué.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société Anonyme
au capital de 390.000 Francs
28, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société Anonyme au Capital de 390.000 Frs, dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte, sont convoqués pour le lundi 30 juin 1980 à 15 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979 ;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- 3°) Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;
- 4°) Affectation du résultat de l'exercice ;
- 5°) Quitus au Conseil d'Administration ;
- 6°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les Propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES

Société anonyme monégasque
au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Immeuble C.I.F. quartier de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES » Société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est sis à Monaco, immeuble C.I.F., quartier Fontvieille, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 30 juin 1980 à 14 h. 30, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1979 ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1979 ;
- 4°) Quitus aux Administrateurs ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 7°) Compte rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1980 ;
- 8°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1980 ;
- 9°) Questions diverses s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 Francs
Siège Social : 21, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo
R.C.I. 56 S 0111 - I.N.S.E.E. 735 MC 180 0 103

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « EUROMAT » sont

convoqués au siège social, 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 30 juin 1980 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice social 1979 ;
- 2°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;
- 3°) Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- 6°) Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MARTINI & ROSSI MONACO »

Capital 2.500.000 francs
Siège social : 2, rue du Rocher - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI - MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le samedi 28 juin 1980 à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2°) Approbation des comptes de l'exercice 1979, affectation des résultats et quitus au Conseil d'Administration ;
- 3°) Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ;
- 4°) Nomination d'un Administrateur ;
- 5°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ et du GAZ « S.M.E.G. »

Société Anonyme au capital de 7.969.000 Francs
Siège Social : avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ et du GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués au siège social avenue de Fontvieille à Monaco pour le lundi 7 juillet 1980 à 15 heures, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 1979 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits » ;
- 3°) Quitus à un Administrateur ;
- 4°) Nomination de trois Administrateurs ;
- 5°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 6°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 8°) Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

« PARFUMS MONACO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500 000 F.
Siège Social : Place des Moulins - « Le Continental »
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués pour le jeudi 26 juin 1980 à 11 heures au siège social :

- 1) En assemblée générale annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation par le conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;

2°) Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

3°) Renouvellement de l'autorisation à donner aux administrateurs en application de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

4°) Approbation des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux administrateurs ;

5°) Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;

6°) Remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit-Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **CAFECOM S.A.M.** »
au capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : « La Felouque »
2, boulevard Rainier III - Monaco

Le treize juin 1980 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « CAFECOM S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 6 février 1980 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 juin 1980 ;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto le 4 juin 1980 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 4 juin 1980 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 juin 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit-Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **POOL TRANSPORT
INTERNATIONAL** »

au capital de 250.000 francs

Siège Social : 24, avenue de Fontvieille
« Aigue Marine » - Monaco

Le treize juin 1980 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « POOL TRANSPORT INTERNATIONAL » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 9 janvier 1980 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 juin 1980 ;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto le 2 juin 1980 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 2 juin 1980 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 juin 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES

en abrégé S.E.P.A.C.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 Francs
7, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ
D'ÉTUDES, DE PARTICIPATIONS ET DE

COURTAGES sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 30 juin 1980 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Approbation du bilan et du compte des pertes et profits établis au 31 décembre 1979 ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Le Président
J.-P. TORRELLI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
**« POOL TRANSPORT
International »**
au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 mars 1980.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 9 janvier 1980 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la

Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « POOL TRANSPORT International »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, en tous pays, l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes, terrestres et aériennes.

L'entrepôtage, le groupage de toutes marchandises, l'affrètement ; commissionnaire en douanes, transitaire, consignataire.

L'acquisition de tout matériel de transport ; l'exploitation de tous services de véhicules de livraison qu'ils soient de louage ou autres.

Et, généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME
Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME
Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarantevingt.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être enlèvement.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le

délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 28 mars 1980 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 2 juin 1980 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1980.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
« CAFECOM S.A.M. »
au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 17 mars 1980.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 6 février 1980 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CAFECOM S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

Le commerce du café sous toutes ses formes ainsi que du cacao.

L'administration et la gérance de toutes sociétés du groupe « Cafecom » ainsi que toutes prestations de services pour leur compte.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou

de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME *Commissaire aux comptes*

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME *Assemblées générales*

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convo-

quées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la

majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts, ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les

liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 17 mars 1980 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 4 juin 1980 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **C.L.M.**
CHARACTER LICENSING
AND MERCHANDISING
S.A.M. »

au capital de 500.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 février 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« C.L.M. CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

— L'étude, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous droits, brevets et marques de toute nature, la concession de licences.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-

fruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence d'un ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 3 juin 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« OFFSHORE ENERGY
DEVELOPMENT
CORPORATION »**

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 novembre 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :
services administratifs, de gérance, de comptabilité, services juridiques et autres services, notamment pour les sociétés du groupe.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

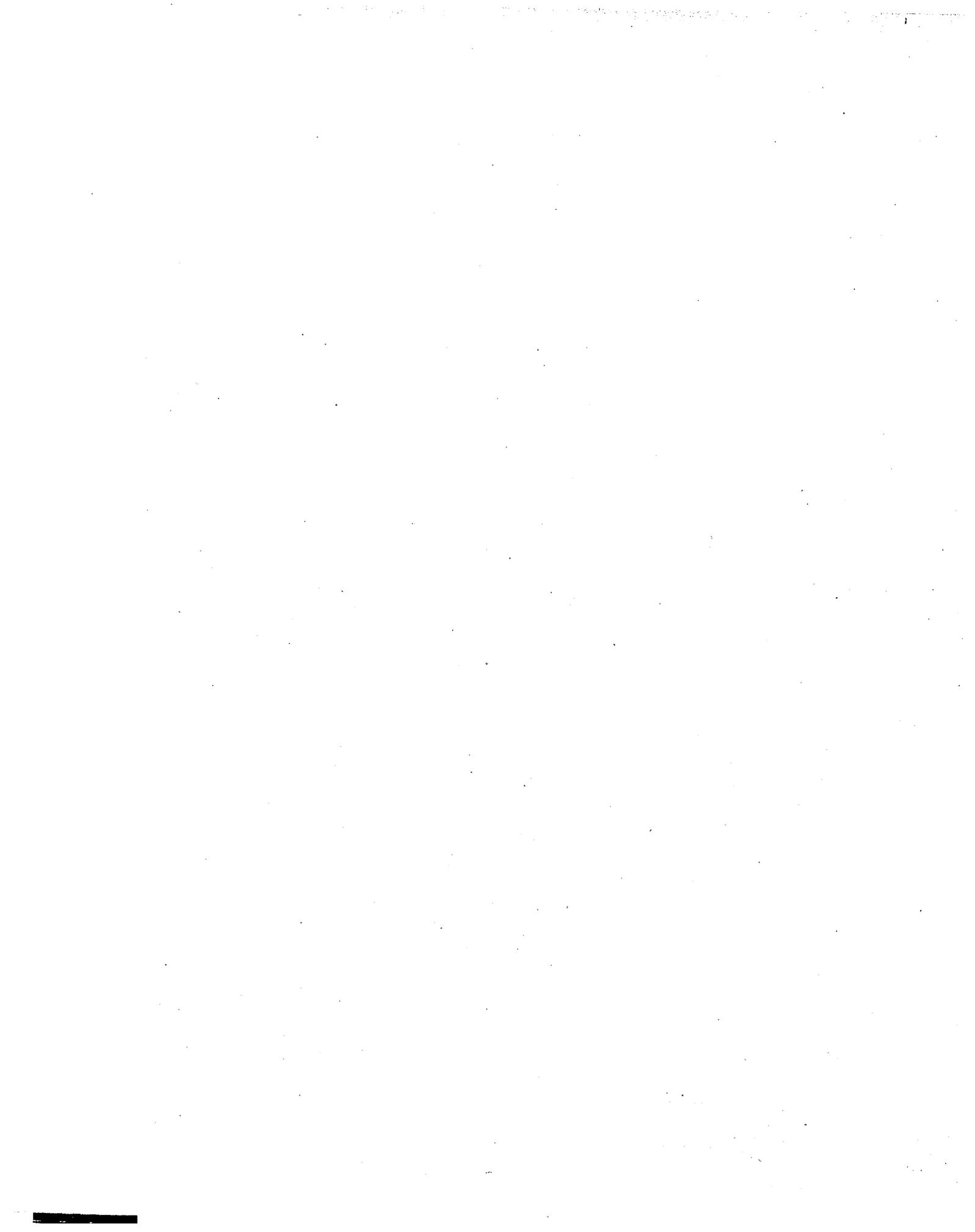
II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 juin 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le **13 JUIN 1980**

Pour le Gérant:

Hagmani

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
